



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 279 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## **59\_Sous- Préfecture de DOUAI**

Arrêté N °2013360-0007 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la région d'Arleux (SIRA) .....	1
---	---

## **Direction Générale des Finances Publiques**

Convention N °2013329-0023 - CONVENTION D'UTILISATION .....	10
Convention N °2013329-0024 - CONVENTION D'UTILISATION .....	20
Convention N °2013329-0025 - CONVENTION D'UTILISATION .....	28
Convention N °2013346-0016 - CONVENTION D'UTILISATION .....	36
Convention N °2013346-0017 - CONVENTION D'UTILISATION .....	44
Convention N °2013346-0018 - CONVENTION D'UTILISATION .....	52

## **Direction interdépartementale des routes Nord**

Arrêté N °2013361-0007 - Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord .....	60
---	----

## **R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté N °2013364-0004 - Arrêté fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel .....	66
---	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013360-0007**

**signé par  
Jacques DESTOUCHES, sous- préfet**

**le 26 Décembre 2013**

**59\_Sous- Préfecture de DOUAI**

Arrêté préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal de la région  
d'Arleux (SIRA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Bureau des Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
de la Région d'Arleux  
(SIRA)**

-----  
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1958 portant création du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux (SIRA) et les arrêtés préfectoraux modificatifs qui ont suivi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai ;

Vu la délibération du 18 septembre 2013 par laquelle le comité syndical du SIRA décide de se doter de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aubigny-au-Bac (du 16 novembre 2013), de Brunémont (du 12 octobre 2013), de Bugnicourt (du 26 novembre 2013), de Cantin (du 12 novembre 2013), d'Erchin (du 16 octobre 2013), d'Estrées (du 18 novembre 2013), de Féchain (du 5 novembre 2013), de Férin (du 26 septembre 2013), de Fressain (du 26 novembre 2013), de Goeluzin (du 7 novembre 2013), d'Hamel (du 23 septembre 2013), de Lécluse (du 3 décembre 2013), de Marcq-en-Ostrevent (du 13 novembre 2013), de Roucourt (du 1<sup>er</sup> octobre 2013) et de Villers-au-Tertre (du 26 novembre 2013) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arleux du 16 décembre 2013 qui s'abstient de se prononcer sur le projet de statuts du SIRA,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : Les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux sont approuvés. Ils figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux exerce, pour le compte de ses communes membres, les compétences suivantes :

Études et actions de portée intercommunale décidées par le comité syndical et menées par le Centre Socio-Culturel Intercommunal du syndicat dans les domaines suivants :

#### **DOMAINE SOCIAL**

##### Solidarité

- Accompagnement des allocataires du RSA sur l'ensemble du territoire,
- Mise en place d'ateliers d'insertion pour les publics fragilisés,

##### Santé

- Animation d'une dynamique territoriale de promotion de la santé et prévention des addictions,

##### Jeunesse (en sus des actions des communes adhérentes)

- Accompagnement des jeunes 11/25 ans : insertion professionnelle, logement, santé, aide aux projets,
- Accueil, création et gestion d'activités, hors temps scolaire avec ou sans hébergement, pour les 11/17 ans (sorties, stages...),

##### Petite enfance

- Gestion d'un Relais Assistant Maternel (RAM) intercommunal itinérant,
- Mise en place et gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents,
- Étude de besoin sur la diversité des modes de garde sur le territoire et mise en œuvre d'actions pour répondre aux besoins qui seront identifiés en matière de garde type : multi-accueil itinérant,

##### Aide en faveur du handicap

- Transport de personnes à mobilité réduite, non réalisé par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, pour sorties collectives,
- Sensibilisation de tout public au handicap,

##### Animation collective familles

- Mise en place d'ateliers de vie sociale à destination des familles et des seniors,
- Organisation de sorties intergénérationnelles,
- Création de système d'échanges de savoirs et de services.

#### **DOMAINE CULTUREL**

Mise en place d'une politique de développement culturel à rayonnement intercommunal : programmation de spectacles professionnels, accueil de compagnies artistiques en résidence, sensibilisation de tous publics (jeune public, scolaires, seniors, public en insertion, en situation de handicap...),

Organisation d'ateliers et de sorties en directions des publics fragilisés,

Valorisation des talents locaux et des richesses territoriales à travers la mise en œuvre de festivals, d'expositions, de spectacles et manifestations en direction de tout public,

Organisation de sorties culturelles à destination de tout public et accompagnement à l'aide d'un véhicule de type minibus,

Soutien à la lecture publique : mise en réseau des bibliothèques, médiathèques des communes. À ce titre, dans tous les cas, les Communes restent propriétaires de leur matériel et de celui acheté dans le cadre d'un groupement d'achat. Dans ce domaine, le SIRA interviendra pour :

- la réalisation d'un groupement de commande pour l'achat de matériel et logiciels informatiques,
- l'aide à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire,
- le recrutement d'une personne chargée de l'animation du réseau des bibliothèques,
- la formation des bibliothécaires.

### DOMAINE CITOYENNETÉ

Soutien logistique, financier et humain aux démarches citoyennes à rayonnement intercommunal portées par des associations, des groupes d'habitants et des bénévoles du centre socioculturel,

Éducation à la citoyenneté par la sensibilisation au respect de l'environnement, du patrimoine en direction de publics divers (scolaires, grand public).

**Article 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet de Douai, le Président du Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;
- Au Directeur Régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais ;
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Douai, le 26 DEC. 2013

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Douai,



Jacques DESTOUCHES



# STATUTS

## MODIFICATION 2013

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué des communes d'Arleux, Aubigny-au-Bac, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Erchin, Estrées, Féchain, Férin, Fressain, Goeulzin, Hamel, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Roucourt, Villers-au-Tertre, un Syndicat Intercommunal dénommé "Syndicat Intercommunal de la Région d'Arleux" - SIRA.

### ARTICLE 2 : OBJET

Et Études et actions de portée intercommunale décidées par le comité syndical et menées par le Centre Socio-Culturel Intercommunal du syndicat dans les domaines suivants :

#### A-1 - DOMAINE SOCIAL

##### **1 - Solidarité**

- Accompagnement des allocataires du RSA sur l'ensemble du territoire
- Mise en place d'ateliers d'insertion pour les publics fragilisés

##### **2 - Santé**

- Animation d'une dynamique territoriale de promotion de la santé et prévention des addictions

##### **3 - Jeunesse (en sus des actions des communes adhérentes)**

- Accompagnement des jeunes 11/25 ans : insertion professionnelle, logement, santé, aide aux projets
- Accueil, création et gestion d'activités, hors temps scolaire avec ou sans hébergement, pour les 11/17 ans (sorties, stages...)

##### **4 - Petite enfance**

- Gestion d'un Relais Assistant Maternel (RAM) intercommunal itinérant
- Mise en place et gestion d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents
- Étude de besoin sur la diversité des modes de garde sur le territoire et mise en œuvre d'actions pour répondre aux besoins qui seront identifiés en matière de garde type : multi-accueil itinérant.



## **5 - Aide en faveur du handicap**

- Transport de personnes à mobilité réduite, non réalisé par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, pour sorties collectives
- Sensibilisation de tout public au handicap

## **6 - Animation collective familles**

- Mise en place d'ateliers de vie sociale à destination des familles et des seniors
- Organisation de sorties intergénérationnelles
- Création de système d'échanges de savoirs et de services

### **A-2 - DOMAINE CULTUREL**

1 - Mise en place d'une politique de développement culturel à rayonnement intercommunal : programmation de spectacles professionnels, accueil de compagnies artistiques en résidence, sensibilisation de tous publics (jeune public, scolaires, seniors, public en insertion, en situation de handicap...)

2 - Organisation d'ateliers et de sorties en directions des publics fragilisés

3 - Valorisation des talents locaux et des richesses territoriales à travers la mise en œuvre de festivals, d'expositions, de spectacles et manifestations en direction de tout public

4 - Organisation de sorties culturelles à destination de tout public et accompagnement à l'aide d'un véhicule de type minibus,

5 - Soutien à la lecture publique : mise en réseau des bibliothèques, médiathèques des communes. A ce titre, dans tous les cas, les Communes restent propriétaires de leur matériel et de celui acheté dans le cadre d'un groupement d'achat. Dans ce domaine, le SIRA interviendra pour :

- la réalisation d'un groupement de commande pour l'achat de matériel et logiciels informatiques
- l'aide à la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire
- le recrutement d'une personne chargée de l'animation du réseau des bibliothèques.
- la formation des bibliothécaires

### **A - 3 - DOMAINE CITOYENNETÉ**

1 - Soutien logistique, financier et humain aux démarches citoyennes à rayonnement intercommunal portées par des associations, des groupes d'habitants et des bénévoles du centre socioculturel

2 - Éducation à la citoyenneté par la sensibilisation au respect de l'environnement, du patrimoine en direction de publics divers (scolaires, grand public)

## **ARTICLE 3 : SIÈGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat est fixé à ARLEUX – 34 rue du Bias.

## **ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT**

## **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT**

### **◆ 5-1 – Composition du Comité Syndical L5211-6, L5211-7, L5211-8 et L5212-7 du CGCT**

Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires pour la première tranche de deux mille habitants et d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de deux mille habitants supplémentaires entamée, élus par les communes membres, lesquels seront désignés par les Conseils Municipaux, à bulletins secrets, et à la majorité absolue.

Chaque Collectivité désigne, en plus pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents dans la limite du nombre de titulaires absents de la collectivité concernée, siègent au comité avec voix délibérative. Chaque délégué siégeant avec voix délibérative ne peut disposer que d'une procuration.

### **◆ 5-2 – Composition du Bureau Syndical L5211-10 du CGCT**

Le Comité Syndical désigne, parmi ses membres, un Président, 3 vice-présidents, un Secrétaire et 11 membres. Ces 16 membres forment le Bureau Syndical. Une commune ne peut avoir qu'un seul élu au Bureau Syndical.

A l'ouverture de chaque session, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical.

### **◆ 5-3 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical fixera, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **◆ 5-4 – Lieu de réunion du Comité Syndical**

Le Comité Syndical peut se réunir au Siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des Communes Membres.

### **◆ 5-5 – Commissions**

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### **◆ 5-6 – Conditions de validité des délibérations du Comité Syndical**

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité Syndical prennent part au vote.

Les conditions de quorum prévues à l'article L2121-17 du CGCT

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT**

### **◆ 6-1 – Admission de nouvelles communes – article L5211-18 du CGCT**

Des Communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. La délibération du Comité doit être notifiée aux maires de chacune des Communes syndiquées.

Les Conseils Municipaux doivent obligatoirement se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de cette notification et dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat.

La décision est prise par le représentant de l'État dans le Département.

#### ◆ **6-2 – Modifications –**

Le Comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les Conseils Municipaux sont consultés et doivent se prononcer conformément aux articles L5211-17, L5211-20 et L5211-20-1 du CGCT

La décision d'extension des compétences ou de modification est prise par le représentant de l'État dans le Département.

#### ◆ **6-3 – Retrait de communes – articles L5211-19**

Une Commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

« Le retrait de la commune est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour sa création »

Le retrait de communes peut également s'effectuer conformément aux articles, L.5212.28, L.5212-29, L.5212-30 du CGCT.

La décision de retrait est prise par arrêté du Représentant de l'État dans le Département.

## **ARTICLE 7 : ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION L5212-32 du CGCT**

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes adhérentes donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues au second alinéa de l'article L.5212-2.

## **ARTICLE 8: BUDGET COMPTABILITÉ**

### ◆ **8-1 – Recettes du Syndicat**

Les recettes du Budget du Syndicat comprennent :

- 1) les contributions des Communes,
- 2) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 3) Les subventions de l'État, de la Région, du Département, etc...
- 4) les produits des dons et legs
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 6) le produit des emprunts

- le Syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

◆ **8-2 – Dépenses du Syndicat**

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Il doit lui permettre de faire face aux dépenses de ses services administratif et technique.

◆ **8-3 – Contributions des communes associées**

Chaque Commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat. Il appartient au Syndicat de fixer la contribution d'équilibre du Budget Général destinée au financement des dépenses d'administration générale.

Cette contribution est répartie suivant une règle décidée par le Comité Syndical avant l'élaboration du Budget.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le trésorier d'Arleux assure les fonctions de comptable du SIRA.

**ARTICLE 10 :**

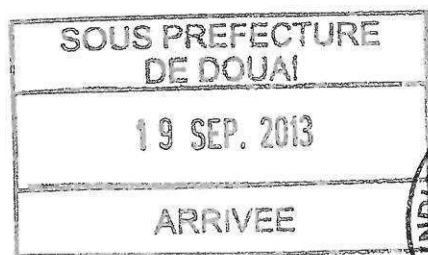
Les présents statuts qui ont été adoptés à la majorité qualifiée seront annexés aux délibérations des organes délibérants des communes adhérentes.

**ARTICLE 11 :**

Les dispositions des présents statuts remplacent celles des statuts fixés par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1958 et les modifications successives qui sont intervenues.

**ARTICLE 12 :**

Les présents statuts ont été approuvés par le Comité Syndical le 18 septembre 2013 :



Fait à Arleux, le 18 septembre 2013



Le Président,

Jean-Luc HALLÉ  
Maire d'Hamel



PREFET DU NORD

## **Convention n °2013329-0023**

**signé par**  
**Martine MULLER, directrice du C.R.O.U.S. de Lille ; Dominique BUR, Préfet du Nord**

**le 25 Novembre 2013**

**Direction Générale des Finances Publiques**

CONVENTION D'UTILISATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,  
Norp 1520 000 000 212  
sous le numéro 165408  
Lille le 29 Oct. 2013

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION**

--:--:--

059-2013-0278

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur Madame Martine MULLER, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, 48 rue du bas Lievin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public (résidence universitaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et de bâtiments à usage de résidence universitaire appartenant à l'Etat sis à LILLE, 48 rue du bas Lievin cadastré section CZ n° 253 pour une superficie cadastrale de 7 581 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 165408. S'agissant d'une emprise comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

DB.  
of

## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par le service Patrimoine et marchés du CROUS et sont repris en annexe 2.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu)

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).



Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le

**25 NOV. 2013**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,

  
Martine MULLER

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,

  
Dominique BUR

Département :  
NORD

Commune :  
LILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE I  
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème  
etage 59041  
59041 LILLE Cedex  
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95  
cdif.lille-1@dgif.finances.gouv.fr

Section : CZ  
Feuille : 000 CZ 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1000

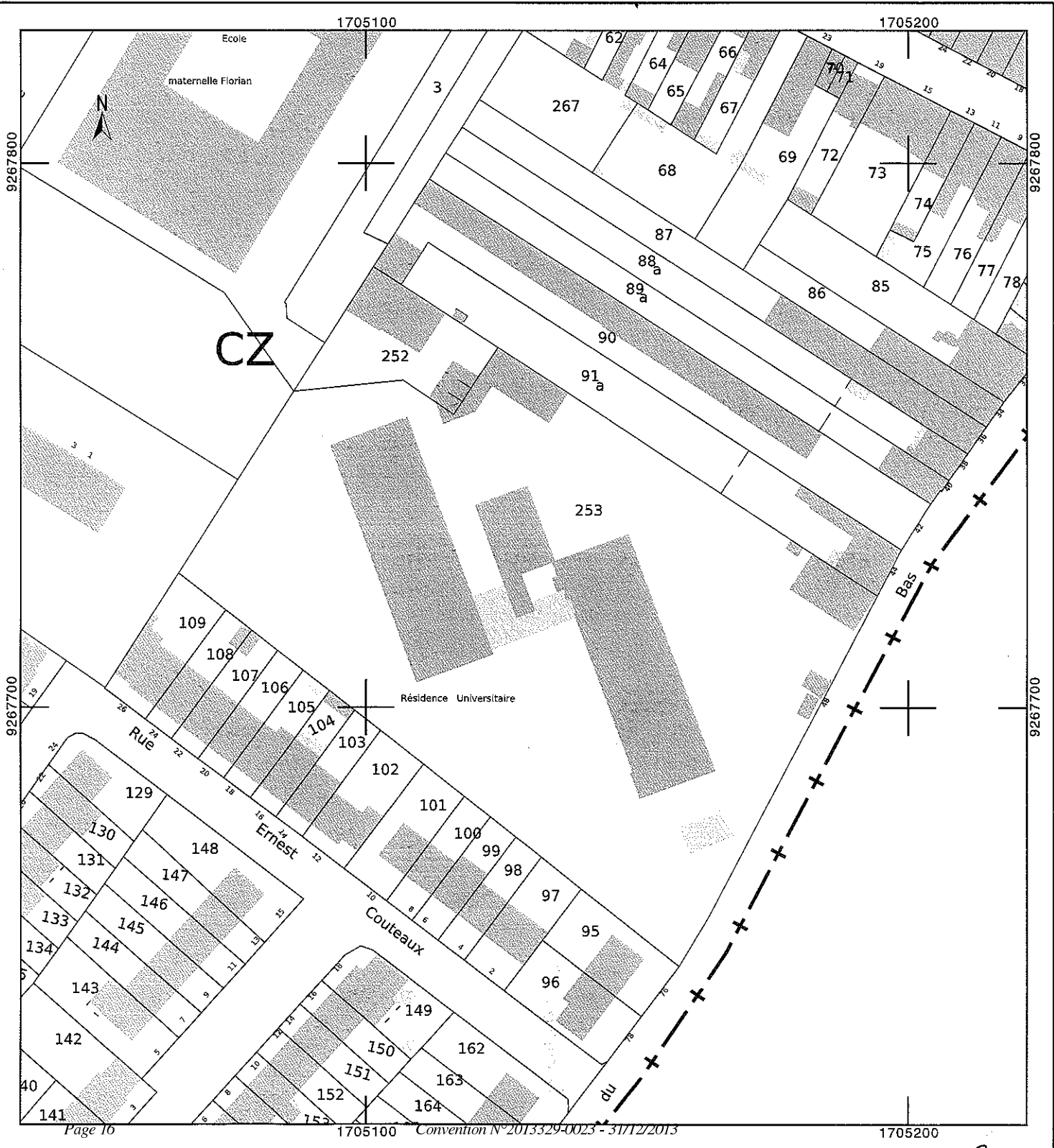
Date d'édition : 10/06/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

Annexe 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

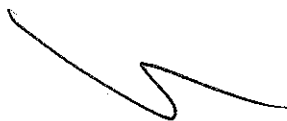
cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon acte  
en date du

25 NOV. 2013

LE PRÉFET



Dominique BUR

(Bâtiments regroupés sur un même site)

**NOM DU SITE** : RESIDENCE UNIVERSITAIRE BAS DEVIN  
**UTILISATEUR** : CROUS  
**ADRESSE** : 48 RUE DU BAS DEVIN  
**LOCALITE** : SMOUS  
**DEPARTAMENT** : NORD  
**REF. CADASTRALES** : C2 283  
**EMPRISE (m²)** : 7 951

**SURF. GLOBALE** : 120 000 m²  
**SURF. GLOBALE** : 5 901 m²  
**RATIO MOYEN (C)** : 0,05 m²/m²

**Date prise d'effet de la convention** : 01/01/13  
**Durée (par défaut)** : 15 ans  
**Intervalle contrôle (par défaut)** : 3 ans  
**Ratio cible (par défaut)** : 12 m²/m²  
**Date de fin de la convention** : 31/12/27

(\*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat. 1" et "cat. 2" avec par" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

N° CHORUS de l'unité économique		N° CHORUS de la surface totale		N° CHORUS de la surface totale		IDENTIFICATION DE LA SURFACE		MESURAGES		CONTROLES INTERMEDIAIRES		Date de sortie anticipée de bâtiment	
N° CHORUS	Surface (m²)	N° CHORUS	Surface (m²)	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface (m²)	Adresse (localité, n° différent de site)	REF. cadastrales (parcelles et affectation de site)	SURF. (m²)	SURF. (m²)	Coef. de surface	Coef. de surface	Coef. de surface
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1	16240	317145	5	16240 317145 05	RESIDENCE UNIVERSITAIRE BAS LEVIN BATIMENT A				0	0	0%	0	
2	16240	317146	12	16240 317146 12	RESIDENCE UNIVERSITAIRE BAS LEVIN BATIMENT B				0	0	0%	0	
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
32													
33													
34													
35													
36													
37													
38													
39													
40													
41													
42													
43													
44													
45													
46													
47													
48													
49													
50													
51													
52													
53													
54													
55													
56													
57													
58													
59													
60													
61													
62													
63													
64													
65													
66													
67													
68													
69													
70													

DB

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 25 NOV. 2013

LE PRÉFET



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Convention n °2013329-0024**

**signé par**  
**Martine MULLER, directrice du C.R.O.U.S. de Lille ; Dominique BUR, Préfet du Nord**

**le 25 Novembre 2013**

**Direction Générale des Finances Publiques**

CONVENTION D'UTILISATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,  
Norp / 520 000 000 203  
sous le numéro 166139/320428  
Lille le 20 DEC 2013  
p/L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

  
PHILIPPE LUCAS  
Inspecteur Général des Finances Publiques

-- :-- :--

**CONVENTION D'UTILISATION**

-- :-- :--

059-2013-0277

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur Madame Martine MULLER, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MONS-EN-BAROEUL, rue Maxence Van Der Meersch.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public (résidence universitaire), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et d'un bâtiment à usage de résidence universitaire et appartenant à l'Etat sis à MONS-EN-BAROEUL, rue Maxence Van Der Meersch cadastré section AK n° 189 pour une superficie cadastrale totale de 1 501 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 166139.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Surfaces*

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le Service Patrimoine et Marchés du CROUS et sont les suivantes :

- 5 840 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
- 4 672 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.


A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

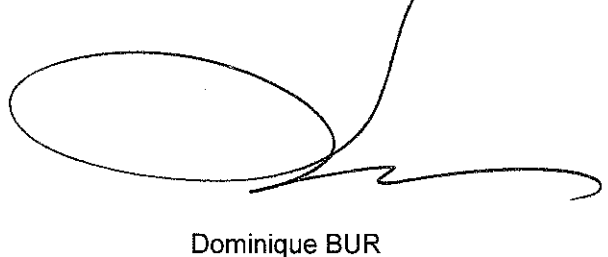
Fait à Lille, le **25 NOV. 2013**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,



Martine MULLER

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :  
NORD

Commune :  
MONS-EN-BAROEUL

Section : AK  
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/06/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

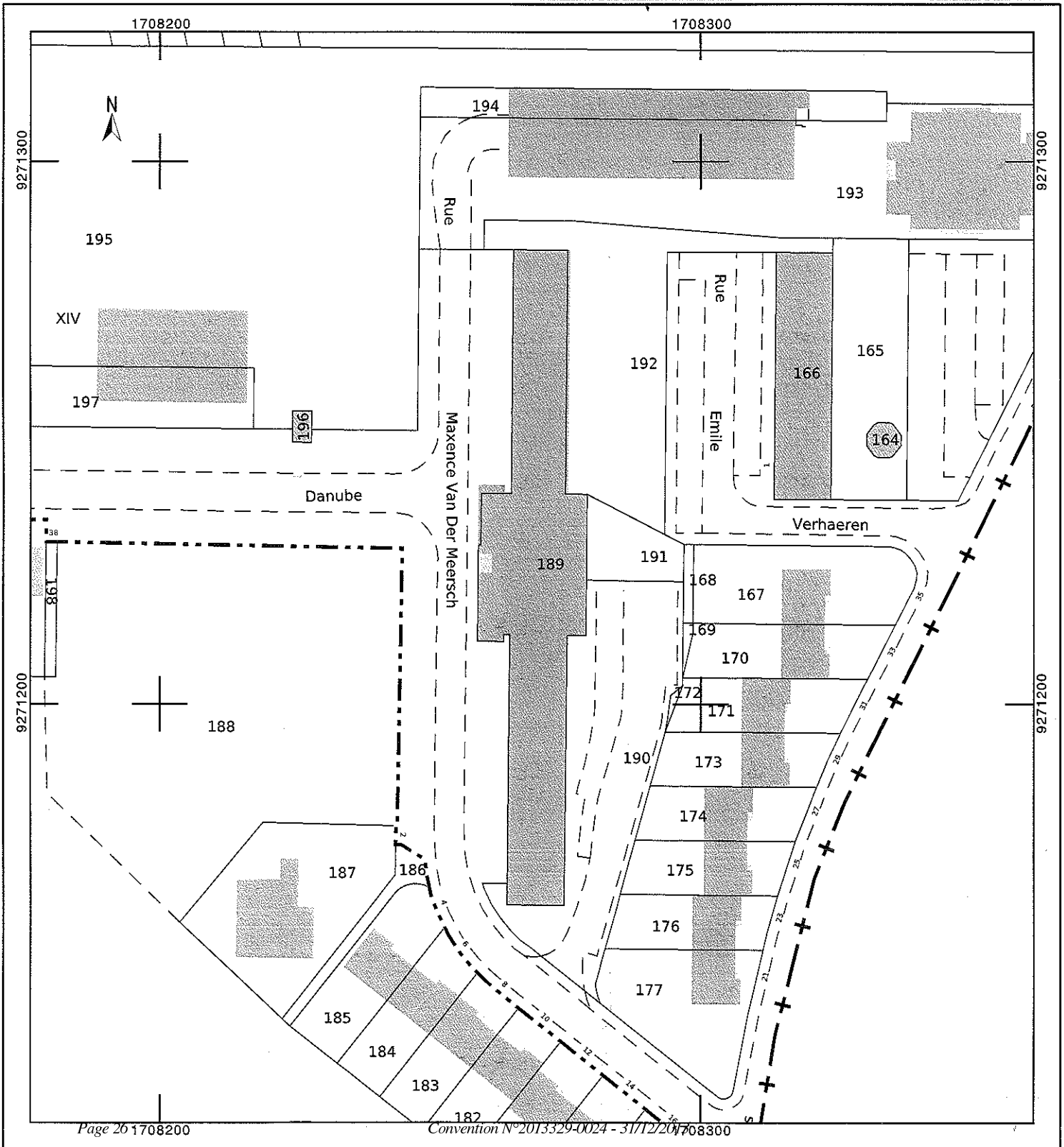
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE I  
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème  
etage 59041  
59041 LILLE Cedex  
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95  
cdf.lille-1 @ dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :


cadastre.gouv.fr



DB

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 25 NOV. 2013

LE PRÉFET



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Convention n °2013329-0025**

**signé par**  
**Martine MULLER, directrice du C.R.O.U.S. de Lille ; Dominique BUR, Préfet du Nord**

**le 25 Novembre 2013**

**Direction Générale des Finances Publiques**

CONVENTION D'UTILISATION



L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

Norp / 520 000 000 214

sous le numéro 16.3.382

Lille le 20.01.2013

L'administrateur général des Finances Publiques

Philippe LIENARD

Philippe LIENARD  
Inspecteur Gestion Domaines

## PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-: -: -:

## CONVENTION D'UTILISATION

-: -: -:

059-2013-0275

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S) de l'Académie de Lille représenté par son Directeur Madame Martine MULLER, dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai 59043 LILLE cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à WATTIGNIES, rue Jean Mermoz.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires pour l'exercice de ses missions de service de public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier constitué d'un terrain nu et appartenant à l'Etat sis à WATTIGNIES, rue Jean Mermoz cadastré section AB n° 27 pour une superficie cadastrale de 1 867 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 163382.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) années, dix (10) mois et seize (16) jours consécutifs qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.



## Article 5

### *Ratio d'occupation*

Sans objet.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une convention en date du 22 février 1974 pour une durée de 45 ans à compter du 17 octobre 1972 confie la réalisation d'une résidence universitaire qui à l'issue du bail devient à titre gratuit la propriété de l'Etat.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

Sans objet.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Actuellement sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Actuellement sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 16 octobre 2017.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

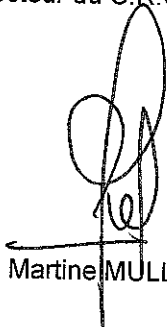
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

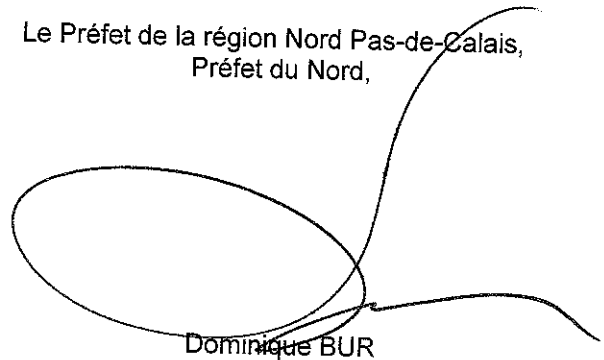
Fait à Lille, le **25 NOV. 2013**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur du C.R.O.U.S de Lille,



Martine MULLER

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :  
NORD

Commune :  
WATTIGNIES

Section : AB  
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/05/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

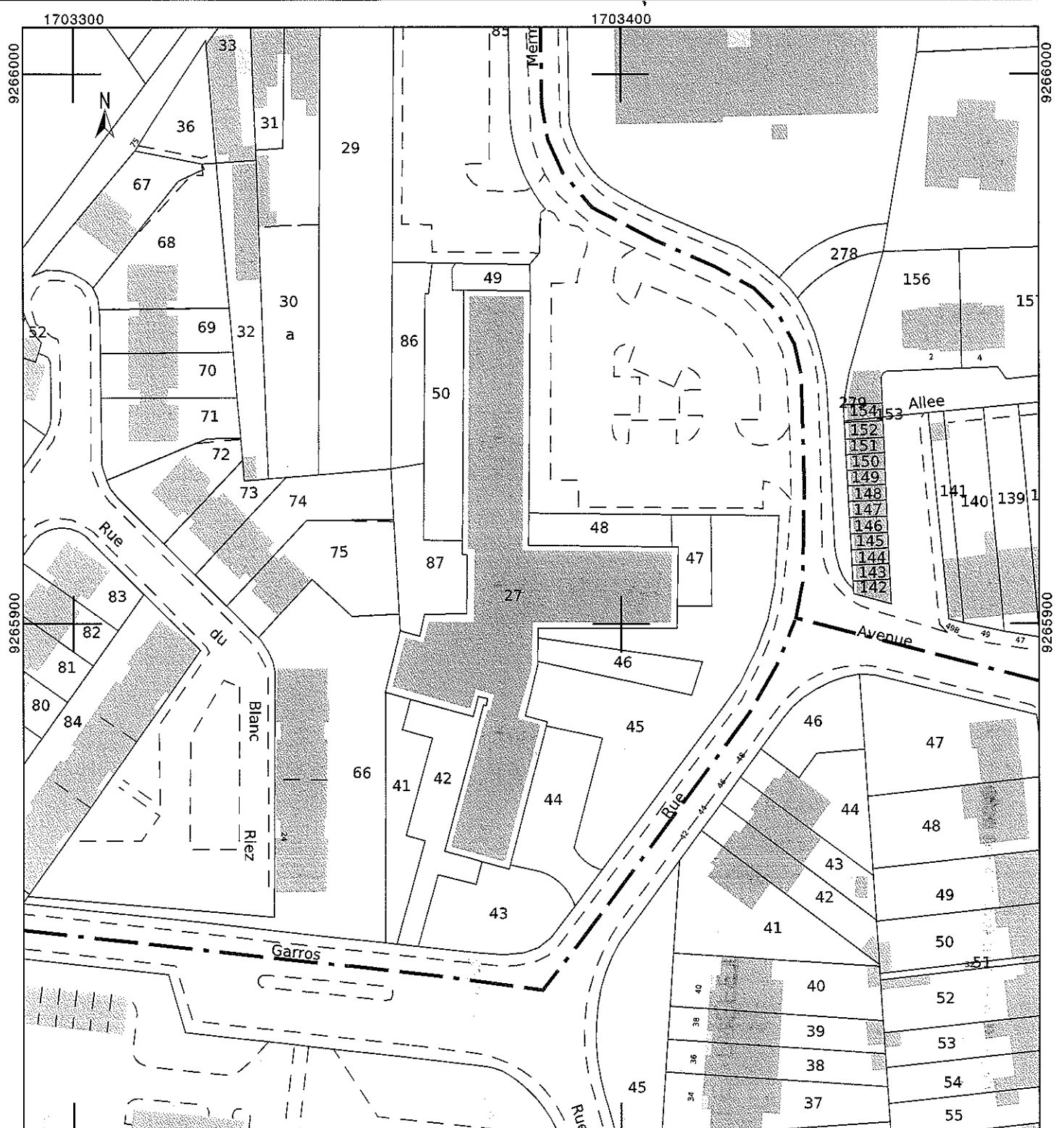
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
LILLE 2  
CENTRE VAUBAN BATIMENT DOUAI  
1er Etage 59041  
59041 LILLE CEDEX  
tél. 03 20 42 36 76 -fax  
cdif.lille-2@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



1703300

Convention N°2013329-0025703400/2013

977

Vu pour être annexé à mon acte  
en date du

25 NOV. 2013

LE PRÉFET



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Convention n °2013346-0016**

**signé par**  
**Philippe DUPRIEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ; Dominique BUR, Préfet du Nord**

**le 12 Décembre 2013**

**Direction Générale des Finances Publiques**

CONVENTION D'UTILISATION

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, N°RP / S20 000 000216 sous le numéro ..... 15588 ..... Lille le ... 20 05 2011




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

-:- :-:-

**CONVENTION D'UTILISATION**

-:- :-:-

  
Philippe LIENARD  
Inspecteur Gestion Domaniale

059-2011-0116

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- les Chefs de la Cour d'Appel de Douai, représentés par Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, délégué à l'immobilier judiciaire de la cour d'appel de Douai, dont les bureaux sont 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, intervenant aux présentes en sa qualité de représentant du Ministère de la Justice, Services Judiciaires,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CAMBRAI, à l'angle du boulevard Faidherbe et de la rue Froissart.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur services judiciaires du Nord, pour l'exercice de ses missions de service public (tribunal de grande instance, tribunal d'instance, conseil des prud'hommes et tribunal de commerce de Cambrai), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Droits et biens immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à CAMBRAI, boulevard Faidherbe et rue Froissart, cadastré section AI n° 245 pour une superficie cadastrale totale de 10 091 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure délimité par un liseré sur le plan en annexe.

Dans cet ensemble, seuls les lots n°2 avec les 7 082/10 000<sup>ème</sup> du sol et des parties d'usage commun de la propriété, n°7 avec les 292/10 000<sup>ème</sup> du sol et des parties d'usage commun de la propriété, n°8 avec les 369/10 000<sup>ème</sup> du sol et des parties d'usage commun de la propriété et n°9 avec les 129/10 000<sup>ème</sup> du sol et des parties d'usage commun de la propriété, sont la propriété de l'Etat, objets de la présente, et sont désignés désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 115588.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Surfaces*

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le délégué à l'immobilier judiciaire de la cour d'appel de Douai et sont les suivantes :
  - 5 242 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
  - 4 215 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
  - 2 006 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)
  
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 79 postes de travail
  - 58 effectifs administratifs
  - 55 ETP

En conséquence , le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 25,39 mètres carrés par poste de travail.

L'immeuble comprend, par ailleurs, 33 emplacements de stationnement.

## Article 6

### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2018, ratio de 22 m<sup>2</sup>/ poste de travail
- 1er semestre 2023, ratio de 17 m<sup>2</sup>/ poste de travail
- dernier semestre 2027, ratio de 12 m<sup>2</sup>/ poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux Années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15  
*Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

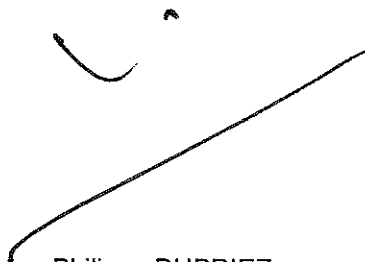
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

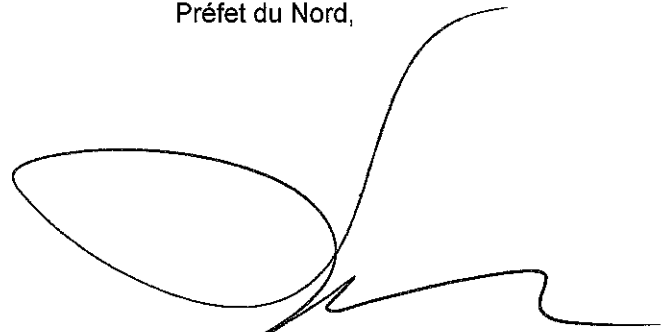
Fait à Lille, le **12 DEC. 2013**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur délégué à l'administration  
interrégionale judiciaire,



Philippe DUPRIEZ

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :  
NORD

Commune :  
CAMBRAI

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 18/07/2012  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2011 Ministère du budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de la  
réforme de l'Etat

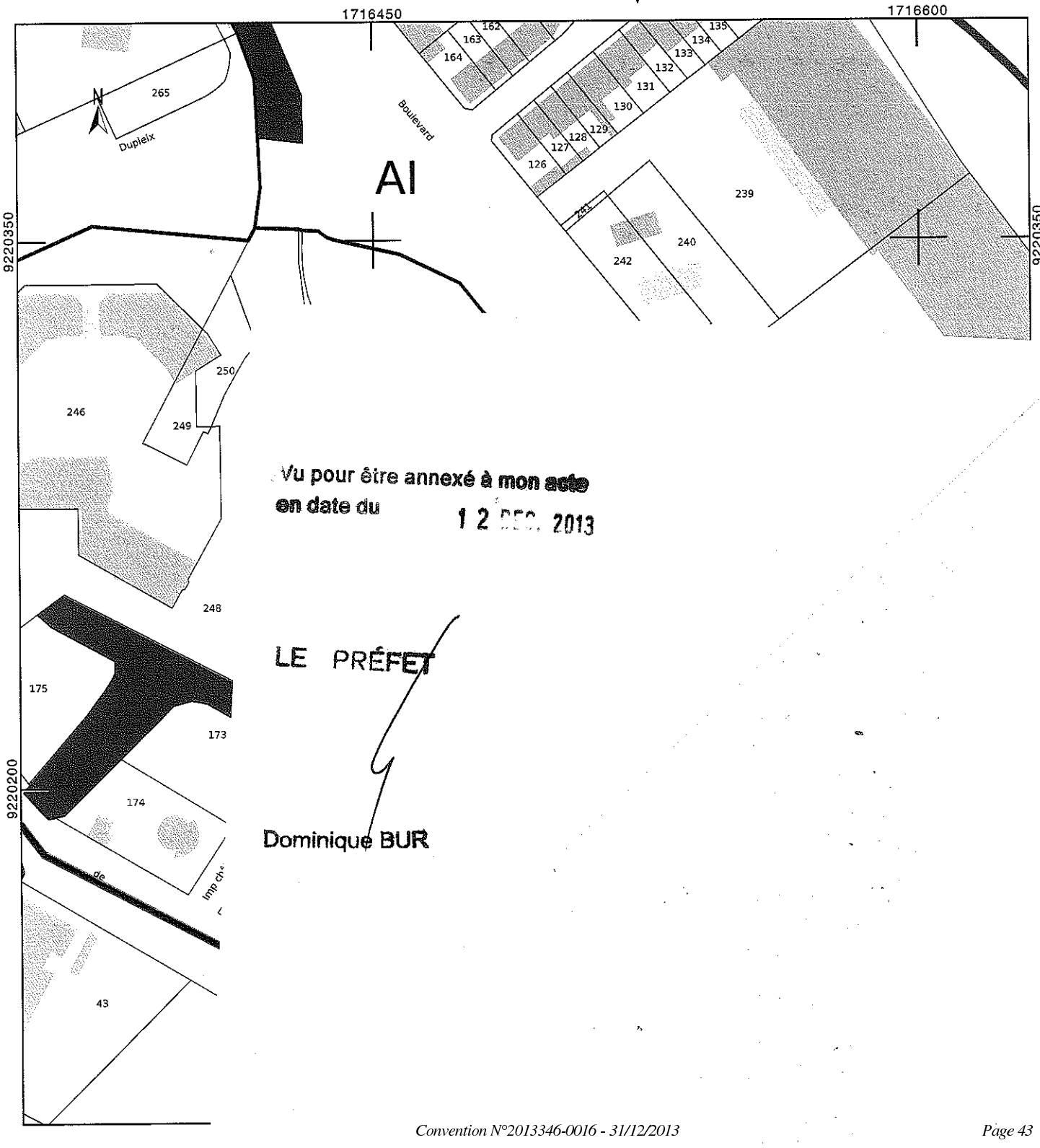
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pôle topographique de gestion cadastrale  
Centre des finances publiques Rue Raoul  
Follereau 59322  
59322 VALENCIENNES CEDEX  
tél. 0327146270 - fax 0327146680  
ptgc.nord-  
valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 12 DEC. 2013

LE PRÉFET

Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Convention n °2013346-0017**

**signé par**  
**Philippe DUPRIEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ; Dominique BUR, Préfet du Nord**

**le 12 Décembre 2013**

**Direction Générale des Finances Publiques**

CONVENTION D'UTILISATION

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,  
NORP 520 000 000 217  
sous le numéro 140.63.0.  
Lille le 20.06.2013  
L'administrateur général des Finances Publiques



**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

PHILIPPE BURD  
Inspecteur Gestion Domaniale

--- : - : ---  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
--- : - : ---

059-2011-0123

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,  
ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- les Chefs de la Cour d'Appel de Douai, représentés par Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, délégué à l'immobilier judiciaire de la cour d'appel de Douai, dont les bureaux sont 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, intervenant aux présentes en sa qualité de représentant du Ministère de la Justice, Services Judiciaires.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à DOUAI, quai Auguste Bertin et rue Saint Julien.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition des services judiciaires du Nord - Tribunal d'Instance et de Commerce de Douai, pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Droits et biens immobiliers appartenant à l'Etat sis à DOUAI, quai Auguste Bertin et rue Saint Julien, cadastré section CR n° 957 pour une superficie cadastrale de 1 778 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, étant précisé que seul le lot n°1 de l'état descriptif de division du 5 février 1990, fait l'objet de la présente convention, et est désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 140630.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

## Article 5

### *Surfaces*

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarées par le délégué à l'immobilier judiciaire de la cour d'appel de Douai et sont les suivantes :
  - 1 982 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
  - 1 635 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
  - 798 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)
  
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 44 postes de travail
  - 45 effectifs administratifs dont 22 magistrats

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,14 mètres carrés de SUN par poste de travail.

## Article 6

### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

## Article 11

### *Loyer*

Sans objet.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Sans objet.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.


A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

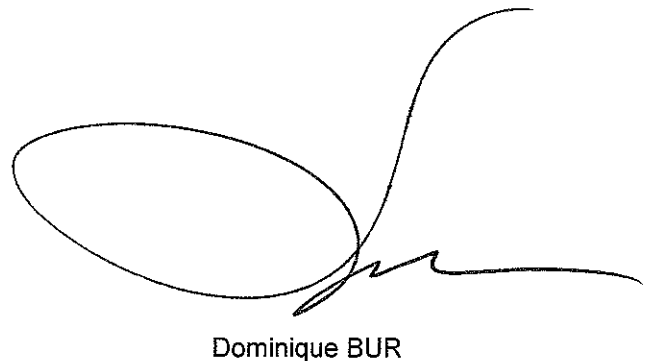
Fait à Lille, le **12 DEC. 2013**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur délégué à l'administration  
interrégionale judiciaire,



Philippe DUPRIEZ

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Dominique BUR

Département :  
NORD

Commune :  
DOUAI

Section : CR  
Feuille : 000 CR 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/09/2013  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

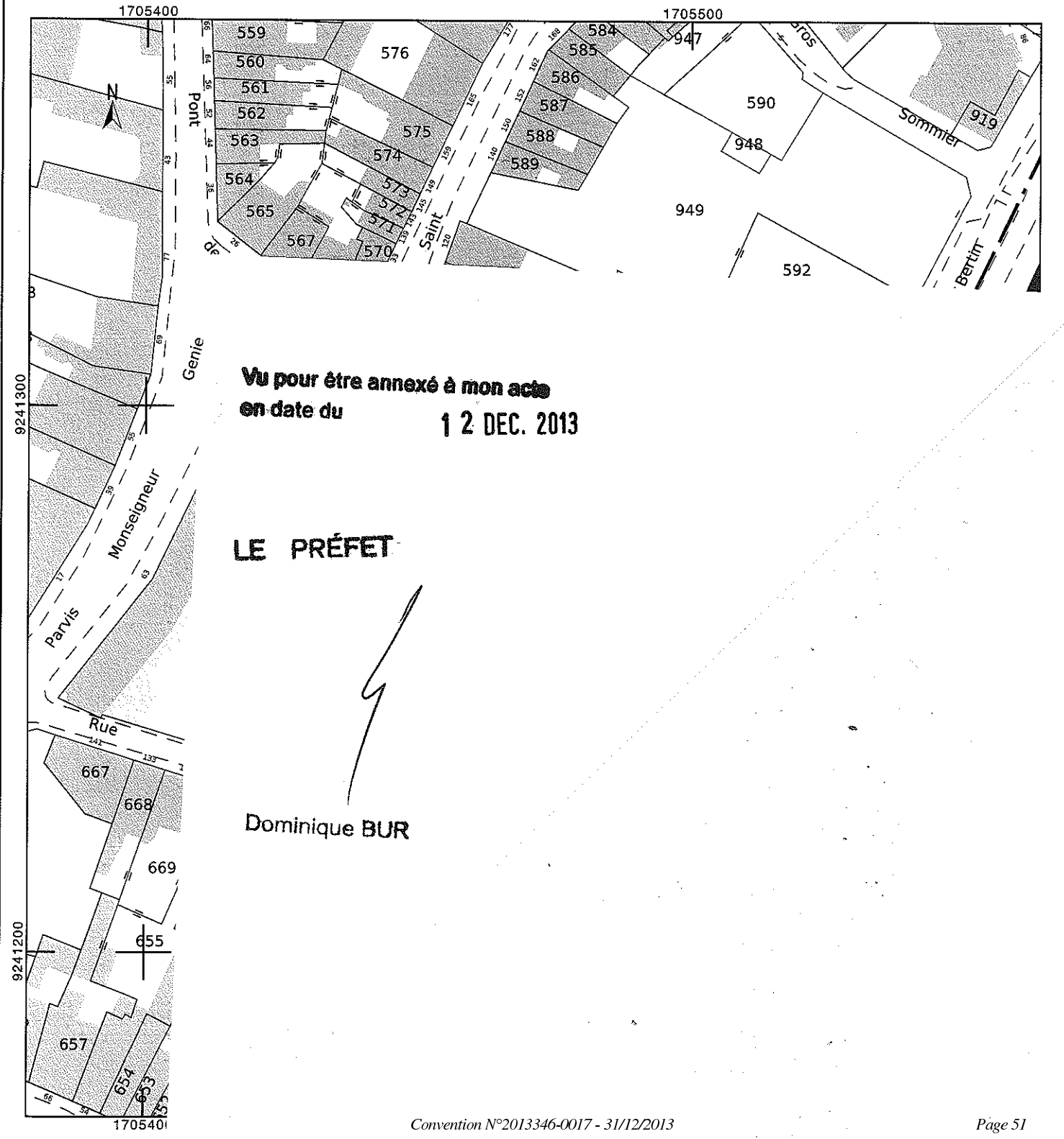
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
DOUAI  
Centre des Finances Publiques 195 rue  
de Roubaix 59507  
59507 DOUAI CEDEX  
tél. 03 27 93 48 00 - fax 03 27 93 48 87  
cdf.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Vu pour être annexé à mon acte  
en date du 12 DEC. 2013**

**LE PRÉFET**

*[Signature]*  
**Dominique BUR**



PREFET DU NORD

## **Convention n °2013346-0018**

**signé par  
Philippe DUPRIEZ, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ; Dominique  
BUR, Préfet du Nord**

**le 12 Décembre 2013**

**Direction Générale des Finances Publiques**

CONVENTION D'UTILISATION

L'administrateur général des Finances Publiques  
soussigné, certifie que les biens concernés par le  
présent acte ou la présente ordonnance  
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire  
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

NORP/520 000 000 218  
sous le numéro 140643

Lille le 20 Dec 2011

L'administrateur général des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

-:- :-:-

**CONVENTION D'UTILISATION**

-:- :-:-

059-2011-0149

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- les Chefs de la Cour d'Appel de Douai, représentés par Monsieur Philippe DUPRIEZ, Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire, délégué à l'immobilier judiciaire de la cour d'appel de Douai, dont les bureaux sont 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, intervenant aux présentes en sa qualité de représentant du Ministère de la Justice, Services Judiciaires.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble situé à DOUAI, 27 place Charles de Pollinchove.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.



## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition des services judiciaires du Nord – cour d'appel et tribunal de grande instance de Douai, pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à DOUAI, 27 place Charles de Pollinchove, cadastré section BX n°602 et n°603 pour une superficie cadastrale de 3 903 m<sup>2</sup>,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liseré, étant précisé que les niveaux 1, 2, 3 et 4 de la tour sont exclus de la présente convention, le surplus étant désigné désormais par le seul mot immeuble.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 140643.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *Etat des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Surfaces*

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, sont déclarées par le délégué à l'immobilier judiciaire de la cour d'appel de Douai et sont les suivantes :

- 14 136 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette (SHON)
  - 10 351 m<sup>2</sup> de surface utile brute (SUB)
  - 4 739 m<sup>2</sup> de surface utile nette (SUN)
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les effectifs présents dans l'immeuble seront les suivants :
- 320 postes de travail
  - 342 effectifs administratifs

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,81 mètres carrés de SUN par poste de travail.

## Article 6

### Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble objet de la présente convention.

## Article 8

### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Sans objet.

#### Article 11

##### *Loyer*

Sans objet.

#### Article 12

##### *Révision du loyer*

Sans objet.

#### Article 13

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

##### *Terme de la convention*

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

##### *Pénalités financières*

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

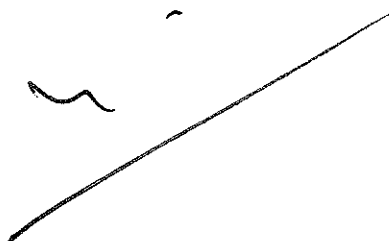
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

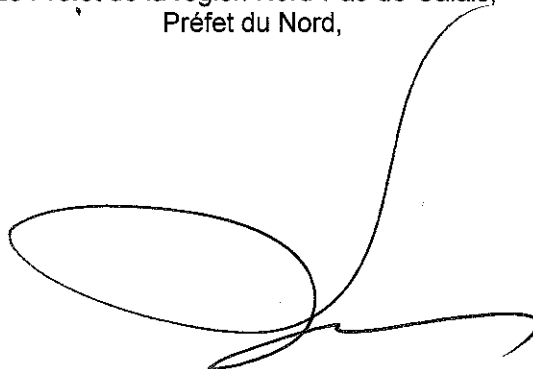
Fait à Lille, le **12 DEC. 2013**

Le représentant du service utilisateur,  
Le Directeur délégué à l'administration  
interrégionale judiciaire,



Philippe DUPRIEZ

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,



Dominique BUR





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013361-0007**

**signé par  
Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 27 Décembre 2013**

**Direction interdépartementale des routes Nord**

Arrêté fixant l'organisation de la Direction  
Interdépartementale des Routes Nord

# PRÉFET DU NORD

Direction  
Interdépartementale des  
Routes Nord

## Arrêté fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord**  
**Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais**  
**Préfet du Nord**  
**Préfet Coordinateur des itinéraires routiers**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;  
Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;  
Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité  
Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;  
Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord;

### ARRETE

**Article 1er :** La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière » et d'un chargé de mission « exploitation ».

La DIR Nord comprend cinq services fonctionnels et deux arrondissements.

Les cinq services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51)
- la division transports du centre régional d'information et de coordination routières Nord située à VILLENEUVE D'ASCQ (59)



Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

**Article 2 :** Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le contrôle de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ;
- la politique de développement durable ;
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines ;
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant deux pôles :
  - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
  - un pôle moyens généraux
- une cellule informatique ;
- une cellule communication ;
- une cellule prospective et développement durable.

**Article 3 :** Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;
- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route ;
- une cellule gestion finances et marchés ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art.

**Article 4 :** Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière secteur Ouest » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ;
- des équipes travaux.

Le « service ingénierie routière secteur Est » comprend :

- un pôle pilotage et administratif ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle études tracé ;
- un pôle études équipement de la route ;
- un pôle études environnement ;
- un pôle études ouvrages d'art ;
- des équipes travaux.

**Article 5 :** La division transports du centre régional d'information et de coordination routières (CRICR) Nord a pour missions de contribuer en son sein :

- en situation normale :
  - à recueillir des données sur les conditions de circulation dans l'inter-région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et d'assurer l'information des usagers
  - à donner un avis sur les mesures d'exploitation prévues lors de chantiers ou de manifestations
- en situation de crise :
  - à assurer la coordination de la circulation routière sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité (Nord-Pas-de-Calais et Picardie) ainsi que l'information des médias et des usagers.

**Article 6 :** Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;
- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau administratif et technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau technique ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02);
- Beauvais (60);
- Sequedin (59).

**Article 7 :** Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- La Sentinelle (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 28 février 2013 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, de Champagne-Ardenne et de Picardie, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le

**27 DEC. 2013**

Le Préfet délégué  
pour l'égalité de territoires

Le Préfet délégué  
pour l'égalité des chances

Pascal JOLY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013364-0004**

**signé par  
Dominique BUR - Préfet du Nord**

**le 30 Décembre 2013**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Arrêté fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service ECLAT

Division Energie/Climat

**Arrêté fixant la liste des clients assurant des missions d'intérêt général  
justifiant une fourniture de dernier recours de gaz naturel**

---

**Le Préfet du Nord**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2004-51 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des clients non domestiques du département du Nord assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz ;
- VU** la liste des clients assurant des missions d'intérêt général fournie par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz ;

**CONSIDERANT** en application de l'article 2 de l'arrêté du 19 mai 2008, que sont considérés comme des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation :

- les hôpitaux, les cliniques, les institutions de santé spécialisées, y compris pour les personnes handicapées, les résidences pour personnes âgées et les maisons de retraite ;
- les établissements d'enseignement et les services d'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- les casernes de sapeurs-pompiers, les locaux de police ;
- les casernes militaires, les gendarmeries et les établissements pénitentiaires ;
- les administrations recevant du public ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les clients non domestiques consommant du gaz naturel et assurant des missions d'intérêt général figurent sur la liste de l'annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le précédent arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 fixant la liste des clients non domestiques du département du Nord assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz est abrogé.

### ARTICLE 3 :

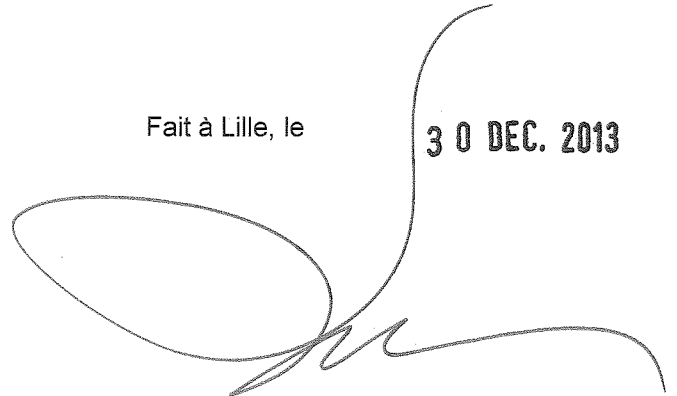
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Directeur de GRDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord dépourvu de son annexe.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de GRDF ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

**30 DEC. 2013**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the date and extending to the left.